

HABITATION - BATIMENT - SERVICE - H.B.S.

Société à responsabilité limitée
au capital de 10 000 euros
Siège social : 8, rue Etienne Forest
38000 GRENOBLE
350 202 503 R.C.S. GRENOBLE

TRIBUNAL de COMMERCE
Déposé au GREFFE le :

/ 5 OCT. 2009

Sous le N°

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 10 JUIN 2009

L'an deux mille neuf, et le dix juin à onze heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Jean AUBRETON, propriétaire de quatre cent parts
ci 400 parts
- Société COFEIGEST, propriétaire de cent parts
ci 100 parts

Total des parts présentes : 500 parts en pleine propriété sur les 500 parts composant le capital social.

Monsieur Jean AUBRETON préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents et représentés, possèdent 500 parts sociales, soit plus des 3/4 des parts sociales, et que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer. Il rappelle que la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires est des trois quarts parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les copies des lettres de convocation ;
- le rapport de la gérance ;
- le texte des résolutions proposées.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

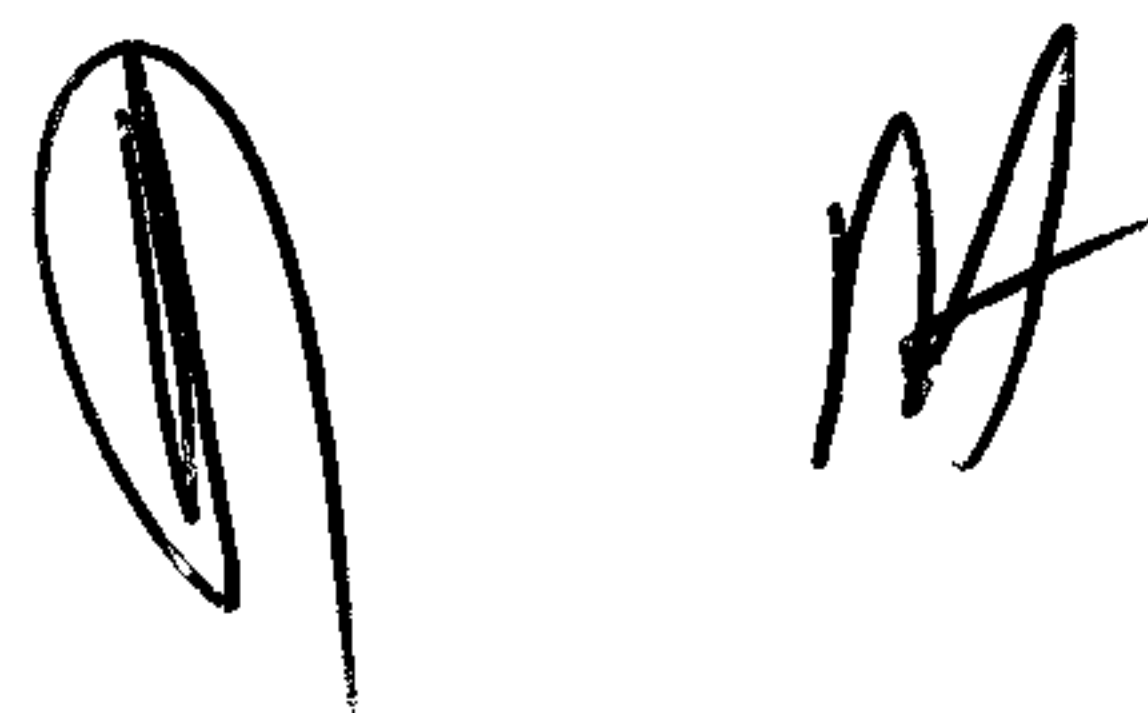
L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social de 100 000 euros par création de parts nouvelles à libérer en totalité de leur valeur nominale par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.



PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et constaté que le capital social était intégralement libéré, décide d'augmenter le capital d'une somme de 100 000 euros, pour le porter de 10 000 euros à 110 000 euros, par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'émission au pair de 5 000 parts nouvelles de 20 euros, numérotées de 501 à 5 500, et souscrites par les seuls associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

Lors de la souscription, elles devront être libérées intégralement par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts sociales nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter du 10 juin 2009.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale constate :

1. Que les 5 000 parts sociales nouvelles de 20 euros nominal, émises au pair, composant l'augmentation de capital de 100 000 euros ont été souscrites en totalité :

- par Monsieur Jean AUBRETON, à concurrence de 4 000 parts, numérotées de 501 à 4 500, ci 4 000 parts.

- par la société COFEIGEST, à concurrence de 1 000 parts, numérotées de 4 501 à 5 000, ci 1 000 parts.

Total des parts sociales souscrites : 5 000 parts

2. Que les 5 000 parts sociales nouvelles ont été libérées en totalité de leur montant nominal, comme suit :

- par Monsieur Jean AUBRETON, par compensation à due concurrence de 80 000 euros avec une créance liquide et exigible de 80 000 euros détenue sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé, ci 80 000 euros

- par La société COFEIGEST, par compensation à due concurrence de 20 000 euros avec une créance liquide et exigible de 20 000 euros détenue sur la Société, ainsi qu'il résulte de l'arrêté de compte ci-annexé, ci 20 000 euros

Total des libérations par compensation : 100 000 euros

Soit un montant de 100 000 euros correspondant au montant total de l'augmentation de capital.

3. Que les parts sociales nouvelles sont entièrement souscrites, intégralement libérées et réparties entre les souscripteurs dans la proportion de leur souscription ; par suite, l'augmentation de capital se trouve effectivement réalisée ;

4. Qu'en conséquence l'augmentation de capital de 100 000 euros est définitivement et régulièrement réalisée.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION



En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles VII et VIII des statuts :

" ARTICLE VII - Apports

Il est ajouté l'alinéa suivant :

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 10 juin 2009, une somme de 100 000 euros en numéraire. "

" ARTICLE VIII - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 110 000 euros.

Il est divisé en 5 500 parts sociales de 20 euros chacune, numérotées de 1 à 5 500, libérées intégralement du nominal et réparties entre les associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Monsieur Jean AUBRETON à concurrence de 4 400 parts, numérotées de 1 à 400 et de 501 à 4 500, ci 4 400 parts.

- La société COFEIGEST à concurrence de 1 100 parts, numérotées de 401 à 500 et de 4 501 à 5 500, ci 1 100 parts.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 5 500 parts.

Les associés déclarent expressément que ces parts ont été souscrites en totalité et libérées intégralement du nominal et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.
"

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

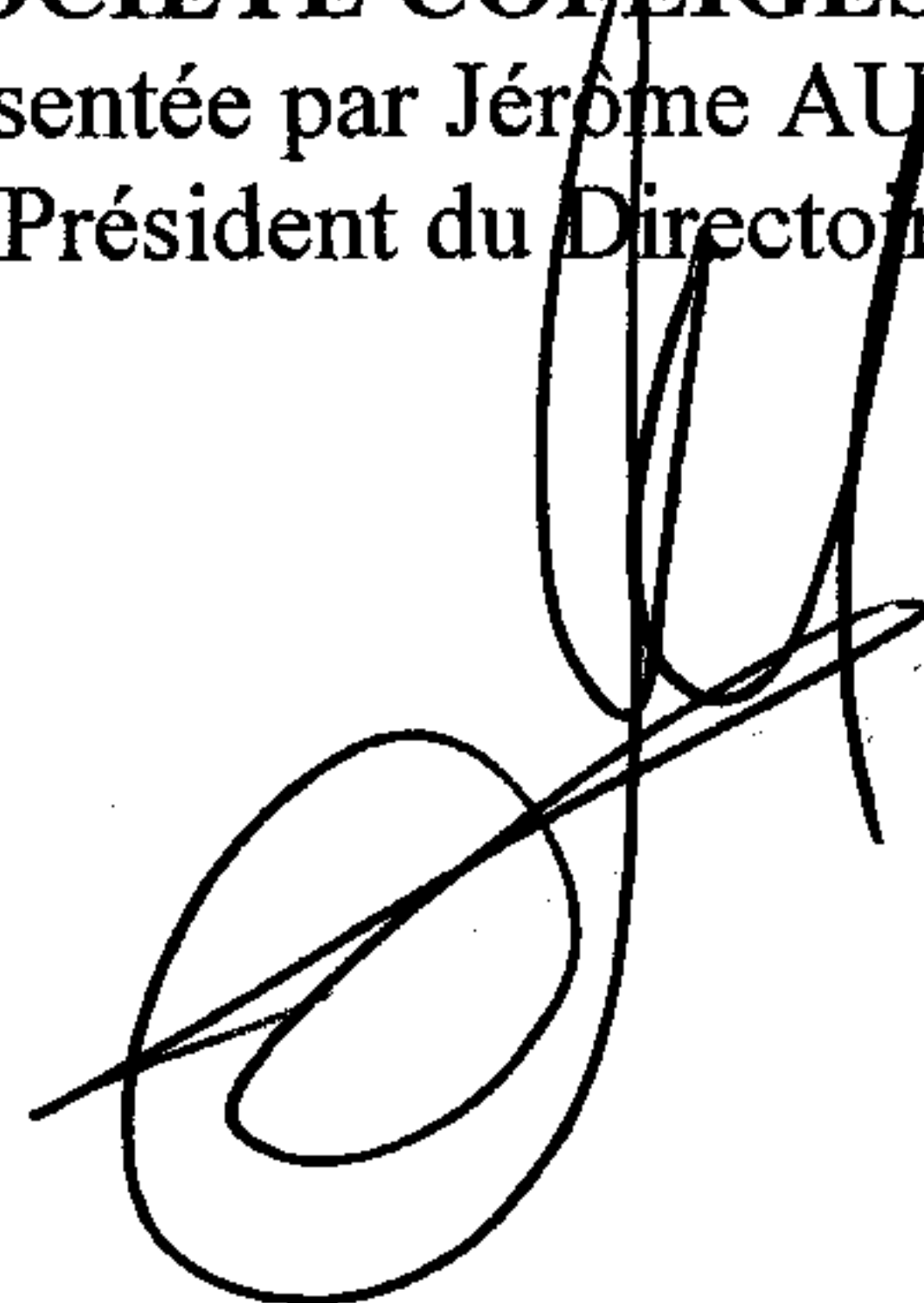
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures trente

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Gérant et les associés présents.

Jean AUBRETON
Gérant associé



SOCIETE COFEIGEST
Représentée par Jérôme AUBRETON
Président du Directoire



Enregistré à : **SIE DE GRENOBLE-CHARTREUSE**

Le 07/09/2009 Bordereau n°2009/1 594 Case n°5

Ext 7354

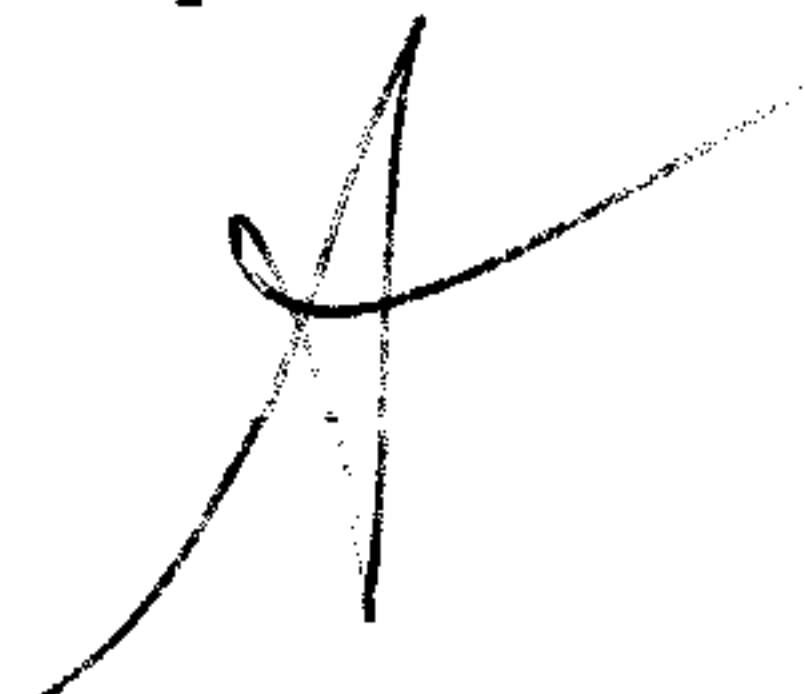
Enregistrement : 375 €

Pénalités : 40 €

Total liquidé : quatre cent quinze euros

Montant reçu : quatre cent quinze euros

La Contrôleuse



DUPLICATE

HABITATION - BATIMENT - SERVICE - H.B.S.

Société à responsabilité limitée

au capital de 10 000 euros

Siège social : 8, rue Etienne Forest

38000 GRENOBLE

350 202 503 R.C.S. GRENOBLE

AUGMENTATION DE CAPITAL DE 100 000 EUROS

DECIDEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 10 JUIN 2009

Arrêté des comptes relatif à la libération des parts souscrites par compensation

avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société

- **Monsieur Jean AUBRETON,**

Demeurant 26, rue du Docteur Mazet à GRENOBLE (38000),

Titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible sur la Société HABITATION BATIMENT SERVICE – H.B.S. arrêtée au 31 décembre 2008 à la somme de 189 688,62 euros

- **La société COFEIGEST,**

Demeurant 3, rue Denfert Rochereau à GRENOBLE (38000),

Titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible sur la Société HABITATION BATIMENT SERVICE – H.B.S. arrêtée au 31 décembre 2008 à la somme de 611 400 euros

Total des créances : 801 088,62 euros

lesquelles créances sont liquides et exigibles.

Fait à GRENOBLE,
Le 10 juin 2009.

Certifié exact
Le Gérant

